

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-187

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de l'Yonne /

89-2021-06-29-00001 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0706 portant transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (2 pages)	Page 3
89-2021-06-29-00002 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0707 portant transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs (2 pages)	Page 6
89-2021-06-29-00003 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0708 portant transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes du Serein (2 pages)	Page 9
89-2021-06-29-00004 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0709 portant transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (2 pages)	Page 12
89-2021-06-29-00005 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0710 portant transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes de l'Aillantais (2 pages)	Page 15
89-2021-06-29-00006 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0711 portant transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes du Jovinien (2 pages)	Page 18
89-2021-06-29-00007 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0712 portant transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts (12 pages)	Page 21

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-29-00001

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0706
portant transfert de la compétence "autorité
organisatrice de la mobilité" au profit de la
communauté de communes Le Tonnerrois en
Bourgogne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2021/ 0706
**portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit
de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0208 du 24 mai 2013 modifié, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé "communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne" issu de la fusion de la communauté de communes du Tonnerrois et de la communauté du canton d'Ancy-le-Franc et avec rattachement des communes de Bernouil, Cheney, Dannemoine, Dyé, Flogny-la-Chapelle et retrait de la commune de Béru ;

VU la délibération n°40/2021 du 25 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne approuvant la prise de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne se prononçant sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne, pour se prononcer sur le transfert proposé ;

CONSIDERANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres d'Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argenteuil-sur-Armançon, Arthonnay, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cry, Dannemoine, Dye, Epineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Junay, Nuits-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Rugny, Serrigny, Tanlay, Tissey, Tonnerre, Trichy, Tronchoy, Vézannes, Vézannes, Villiers-les-Hauts, Viviers et Yrouerre ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune membre de Gland a délibéré défavorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence "autorité organisatrice de la mobilité" est transférée à la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, la présidente de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **29 JUIN 2021**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-29-00002

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0707
portant transfert de la compétence "autorité
organisatrice de la mobilité" au profit de la
communauté de communes Chablis, Villages et
Terroirs



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2021/ 0707
**portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit
de la communauté de communes de Chablis, Villages et Terroirs**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0534 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne à l'exception des communes d'Arcy-sur-Cure et Bois-d'Arcy, dénommé Communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0622 du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs ;

VU la délibération n°19/2021 du 11 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs approuvant la prise de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs se prononçant sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs, pour se prononcer sur le transfert proposé ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Aigremont, Bazarnes, Beine, Béru, Bessy-sur-Cure, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Courgis, Deux-Rivières, Fleys, La Chapelle-Vaupelteigne, Lichères-près-Aigremont, Ligny-le-Châtel, Lucy-sur-Cure, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Maligny, Méré, Poilly-sur-Serein, Prégilbert, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Pallaye, Varennes, Venouse, Vermenton ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Fontenay-près-Chablis, Rouvray et Trucy-sur-Yonne ont délibéré défavorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence "autorité organisatrice de la mobilité" est transférée à la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, la directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

29 JUIN 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-29-00003

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0708
portant transfert de la compétence "autorité
organisatrice de la mobilité" au profit de la
communauté de communes du Serein



ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2021/0708
**portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit
de la communauté de communes du Serein**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0206 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé « communauté de communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0119 du 23 avril 2014 portant modification des statuts de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine et emportant changement de dénomination en communauté de communes du Serein ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0739 du 29 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Serein ;

VU la délibération n°2021/016 du 16 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Serein approuvant la prise de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Serein se prononçant sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes du Serein ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Serein, pour se prononcer sur le transfert proposé ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Angely, Annay-sur-Serein, Annoux, Bierry-les-Belles-Fontaines, Blacy, Censy, Châtel-Gérard, Etivey, Fresnes, Grimault, Guillon-Terre-Plaine, Jouancy, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Marmeaux, Massangis, Molay, Moulins-en-Tonnerrois, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Pisy, Précly-le-Sec, Saint-André-en-Terre-Plaine, Sainte-Colombe, Sainte-Vertu, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Talcy, Thizy et Vassy-sous-Pisy ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes du Serein ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune membre de Santigny a délibéré défavorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes du Serein ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence "autorité organisatrice de la mobilité" est transférée à la communauté de communes du Serein.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes du Serein et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

29 JUIN 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-29-00004

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0709
portant transfert de la compétence "autorité
organisatrice de la mobilité" au profit de la
communauté de communes
Avallon-Vézelay-Morvan



ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2021/0709
**portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit
de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé « communauté de communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien » issu de la fusion de la communauté de l'Avallonnais, de la communauté de communes du Vézélien et de la communauté de communes Morvan-Vauban, avec rattachement des communes d'Athie, Cussy-les-Forges et de Sainte-Magnance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0218 du 20 juin 2014 portant modification des statuts de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien et emportant changement de dénomination en communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0535 du 24 octobre 2016 modifié, portant extension du périmètre de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan par rattachement des communes de Merry-sur-Yonne, Bois-d'Arcy et Arcy-sur-Cure ;

VU la délibération n°2021-19 du 15 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvant la prise de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan se prononçant sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan pour se prononcer sur le transfert proposé ;

CONSIDERANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres d'Annay-la-Côte, Annéot, Arcy-sur-Cure, Asquins, Athié, Avallon, Blannay, Brosse, Bussièrès, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-cure, Etaules, Foissy-les-Vézelay, Girolles, Island, Lichères-sur-Yonne, Lucy-le-Bois, Magny, Montillot, Pontaubert, Provency, Quarré-les-Tombes, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Thory, Vézelay et Voutenay-sur-Cure ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Merry-sur-Yonne et Pierre-Perthuis ont délibéré défavorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence "autorité organisatrice de la mobilité" est transférée à la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

29 JUIN 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-29-00005

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0710
portant transfert de la compétence "autorité
organisatrice de la mobilité" au profit de la
communauté de communes de l'Aillantais



ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2021/ 0710
**portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit
de la communauté de communes de l'Aillantais**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°CL/B2/93/098 du 30 décembre 1993 modifié portant création de la Nouvelle Union des Communes de la Région d'Aillant ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2006/0506 du 9 novembre 2006 modifié portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et changeant la dénomination de la communauté de communes en « Communauté de Communes de l'Aillantais » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0222 du 19 avril 2017, constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de l'Aillantais ;

VU la délibération du 23 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais approuvant la prise de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes de l'Aillantais se prononçant sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes de l'Aillantais ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais, pour se prononcer sur le transfert proposé ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Chassy, Fleury-la-Vallée, le Val d'Ocre, Merry-la-Vallée, Montholon, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan et Valravillon ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes de l'Aillantais ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence "autorité organisatrice de la mobilité" est transférée à la communauté de communes de l'Aillantais.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes de l'Aillantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

29 JUIN 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-29-00006

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0711
portant transfert de la compétence "autorité
organisatrice de la mobilité" au profit de la
communauté de communes du Jovinien



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2021/ 0711
**portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit
de la communauté de communes du Jovinien**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2002/0995 du 17 décembre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes du Jovinien ;

VU la délibération n°ADM/2021/05 du 4 février 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien approuvant la prise de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Jovinien se prononçant sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes du Jovinien ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien, pour se prononcer sur le transfert proposé ;

CONSIDERANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Béon, Champlay, Chamvres, Joigny, Looze, Paroy-sur-Tholon, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-d'Ordon, Sépeaux-Saint-Romain, Verlin, Villechien et Villevallier ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes du Jovinien ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence "autorité organisatrice de la mobilité" est transférée à la communauté de communes du Jovinien.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes du Jovinien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

29 JUIN 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-29-00007

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0712
portant transfert de la compétence "autorité
organisatrice de la mobilité" au profit de la
communauté de communes Serein et Armance
et modification des statuts



ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2021/ 0712
**portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit
de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0714 du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création et emportant changement de dénomination en communauté de communes Serein et Armance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0621 du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la communauté de communes Serein et Armance ;

VU la délibération n°45/2021 du 25 février 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance approuvant la prise de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" ;

VU la délibération n°46/2021 du 25 février 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Serein et Armance se prononçant sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Serein et Armance et sur la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance a adopté deux délibérations le 25 février 2021, l'une approuvant la prise de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité", l'autre approuvant la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que ces deux délibérations ont été notifiées aux maires des communes membres par courrier du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance, pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé et la modification des statuts ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les majorités requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT nécessitent l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Butteaux, Chailley, Chéu, Germigny, Héry, Jaulges, Lasso, Paroy-en-Othe, Percey, Saint-Florentin, Seignelay, Sormery, Soumaintrain, Turny, Venizy, Vergigny et Villiers-Vineux ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Serein et Armance et sur la modification des statuts ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune membre d'Ormoy a délibéré défavorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" et au profit de la communauté de communes Serein et Armance et sur la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Beaumont, Bellechaume, Beugnon, Briennon-sur-Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Eson, Hauterive, Mercy, Mont-Saint-Sulpice et Neuvy-Sautour ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes Serein et Armance et sur la modification des statuts, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence "autorité organisatrice de la mobilité" est transférée à la communauté de communes Serein et Armance.

Article 2 : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes Serein et Armance et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

29 JUIN 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Annexe de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712
du 29 juin 2021.



STATUTS

Conseil communautaire du 25 Février 2021

Sommaire

- Article 1 : Création : page 3
- Article 2 : Siège : page 3
- Article 3 : Durée et dissolution : page 3
- Article 4 : Règlement intérieur : page 3
- Article 5 : Modification du périmètre communautaire : page 3
- Article 6 : Administration/gouvernance : page 4
- Article 7 : Composition : page 4
- Article 8 : Fonctionnement du conseil : page 4
- Article 9 : Transferts : page 4
- Article 10 : Ressources de la communauté de communes : page 5
- Article 11 : Système fiscal : page 5
- Article 12 : Nomination du receveur : page 5
- Article 13 : Modification des statuts : page 5
- Article 14 : Système de représentation/substitution dans les syndicats préexistants : page 5
- Article 15 : Compétences obligatoires : page 6
- Article 16 : Compétences facultatives : page 7

ARTICLE 1 : CREATION

En application de l'article L 5214-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes de :

Ancienne communauté de communes du Florentinois (CCF)

Ancienne communauté de communes de Seignelay-Brienon (CCSB)

Dont les communes membres sont : BEAUMONT, BELLECHAUME, BEUGNON, BRIENON sur ARMANCON, BUTTEAUX, CHAILLEY, CHAMPLOST, CHEMILLY sur YONNE, CHEU, ESNON, GERMIGNY, HAUTERIVE, HERY, JAULGES, LASSON, MERCY, MONT-SAINT-SULPICE, NEUVY-SAUTOUR, ORMOY, PAROY en OTHE, PERCEY, SAINT-FLORENTIN, SEIGNELAY, SORMERY, SOUMAINTRAIN, TURNY, VENIZY, VERGIGNY, VILLIERS-VINEUX.

Elle prend la dénomination de Communauté de communes Serein et Armance (CCSA).

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

37, Avenue du Général Leclerc, 89600 Saint Florentin

ARTICLE 3 : DUREE ET DISSOLUTION

La Communauté de Communes Serein et Armance est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute, conformément aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

- ↳ de plein droit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés,
- ↳ par arrêté du représentant de l'Etat dans le département au vu d'une demande motivée de la majorité des Conseils municipaux et l'avis du Bureau du Conseil Départemental
- ↳ par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des Conseils municipaux des Communes membres lorsqu'elles n'exercent aucune activité depuis au moins deux ans,
- ↳ d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Départemental et du Conseil d'Etat.

ARTICLE 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par la commission concernée sera proposé au Conseil de Communauté. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PERIMETRE COMMUNAUTAIRE

Toute demande d'adhésion d'une Commune au périmètre communautaire doit être approuvée par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3. La délibération du Conseil est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres dans la Communauté, ceux-ci devant obligatoirement, dans le délai de 3 mois à compter de cette notification, consulter leurs Conseils municipaux. La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le

Département. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Toute demande de retrait d'une Commune de la Communauté de Communes est régie par l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles applicables au paragraphe précédent quant à l'adhésion d'une Commune, sont applicables à la demande de retrait. Le Conseil communautaire établit les conditions matérielles et financières de retrait de cette Commune.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION/GOUVERNANCE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont la répartition des sièges entre les communes se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en application des dispositions de l'Article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition du conseil communautaire est arrêtée à 48 délégués désignés dans le document en annexe et dont la répartition entre les communes membres est arrêtée comme suit : BEAUMONT (1 siège), BELLECHAUME (1 siège), BEUGNON (1 siège), BRIENON sur ARMANCON (6 sièges), BUTTEAUX (1 siège), CHAILLEY (1 siège), CHAMPLOST (1 siège), CHEMILLY sur YONNE (1 siège) , CHEU (1 siège), ESNON (1 siège), GERMIGNY (1 siège), HAUTERIVE (1 siège), HERY (3 sièges), JAULGES (1 siège), LASSON (1 siège), MERCY (1 siège), MONT-SAINT-SULPICE(1 siège), NEUVY-SAUTOUR (1 siège), ORMOY (1 siège), PAROY en OTHE (1 siège), PERCEY (1 siège), SAINT-FLORENTIN (9 sièges), SEIGNELAY (3 sièges), SORMERY (1 siège), SOUMAINTRAIN (1 siège), TURNY (1 siège), VENIZY (1 siège), VERGIGNY (3 sièges), VILLIERS-VINEUX (1 siège).

ARTICLE 7 : COMPOSITION

La composition du Bureau est fixée par simple délibération du Conseil communautaire dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations, sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le Conseil se réunira une fois par trimestre au moins, en vertu des dispositions de l'article L.5211-11 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : TRANSFERTS

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public créé à l'article 1 de l'arrêté n° PREF/DCPP/2016/0533.

Un procès-verbal listera les biens meubles et immeubles mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées au nouvel EPCI.

L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon est transféré à l'établissement public à fiscalité propre de Serein et Armance.

L'intégralité du personnel employé par les établissements publics à fiscalité propre fusionnés du Florentinois et du Seignelay-Brienon est transférée à l'établissement public à fiscalité propre « Serein et Armance ».

Le nouvel établissement public de coopération Intercommunal à fiscalité propre Serein et Armance reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des établissements fusionnés, et conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- ↗ les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- ↗ le revenu des biens meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- ↗ les sommes qu'elle reçoit des Administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- ↗ les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département et des Communes,
- ↗ Tout autres fonds de concours publics qu'elle pourrait percevoir en lien avec ses compétences.
- ↗ le produit des dons et legs,
- ↗ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ↗ le produit des emprunts.

ARTICLE 11 : SYSTEME FISCAL

Le système fiscal retenu est celui de la fiscalité propre.

ARTICLE 12 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le comptable public de SAINT FLORENTIN

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : SYSTEME DE REPRESENTATION/SUBSTITUTION DANS LES SYNDICATS PREEXISTANTS

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes Serein et Armance » créé au 1er janvier 2017 se substitue aux établissements

publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Florentinois et Seignelay-Brienon dissous, dans les syndicats ou structures où ils étaient représentés.

ARTICLE 15 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences de la communauté de communes SEREIN et ARMANCE sont les suivantes :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Ceci passera notamment par les études et l'élaboration des documents de développement et d'aménagement de l'espace communautaire tels que par exemple :

- ↳ Elaboration, approbation, suivi d'un projet de territoire
- ↳ Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale
- ↳ Toutes études permettant le développement et l'aménagement du territoire
- ↳ Tous les travaux d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Ceci se déclinera par :

AU TITRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE GLOBAL

- ↳ Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristique, et de développement d'espaces économiques
- ↳ Entretien, gestion, aménagement, animation et développement de l'aérodrome de Saint Florentin - Chéu.
- ↳ Actions en faveur du développement du haut et très haut débit dans les zones d'activité communautaires
- ↳ Accompagnement financier des projets de développement économique
- ↳ Appui technique aux initiatives de développement économique
- ↳ Maintien et développement de l'emploi et des entreprises
- ↳ Implantation d'entreprises sur le périmètre de la CCSA
- ↳ Soutien au développement des filières agricoles et agro-alimentaires

AU TITRE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- ↳ Développement et promotion des activités de loisirs et de tourisme :
- ↳ Définition et mise en œuvre d'une politique touristique locale
- ↳ Promotion du tourisme, dont la création d'un office du tourisme communautaire
- ↳ Portage et accompagnement des activités liées au canal de Bourgogne dans sa traversée de la CCSA (par exemple, ports de plaisances...),
- ↳ Aide à la promotion des activités de loisirs et de découverte du patrimoine
- ↳ Aide financière et/ou matérielle pour les manifestations touristiques d'intérêt communautaire

- ↪ Création, développement et gestion d'équipements à caractère touristique

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Il s'agit notamment de :

- ↪ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- ↪ Création, gestion de déchetterie des déchets ménagers et assimilés
- ↪ Aménagement et gestion des points d'apports volontaires
- ↪ Etude et mise en œuvre de toute action visant à réduire, recycler ou traiter les déchets ménagers et assimilés

5°) Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

ARTICLE 16 : COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Aménagement du Territoire

A - Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Il s'agit notamment de :

- ↪ Entretien et modernisation de la voirie d'intérêt communautaire
- ↪ Gestion de la voirie communale d'intérêt communautaire classée et revêtue et des places revêtues d'enduits au bitume
- ↪ Fourniture d'enrobé à froid au profit des communes
- ↪ Arasement des bas-côtés et rafraîchissement des fossés soit concomitamment à une réfection de chaussée soit sans réfection de chaussée mais dans l'objectif de prolonger la durée de vie de la chaussée
- ↪ Balayage mécanique des voies bordurées et des places revêtues
- ↪ Entretien de la signalisation horizontale

A noter que :

- ↪ La création de nouvelles voies demeure à la charge des communes. Les communes feront les démarches nécessaires pour qu'elles soient déclarées d'intérêt communautaire
- ↪ Sont exclus de la voirie intercommunale : mobilier urbain, plantations, bas-côtés, aménagements d'embellissement, éclairage public, trottoirs, bordures, réseau pluvial, talus, ouvrages d'art, murs de soutènement, clôtures et murets, pistes cyclables, parkings, et la signalisation verticale

B - Aménagement numérique du territoire : réseaux et services locaux de communication électronique

- ↪ Actions en faveur du développement de l'Internet terrestre dans les zones blanches du territoire communautaire
- ↪ Actions en faveur du développement de la téléphonie

- ↳ Etablissement et exploitation de réseaux de communication électronique régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT

C – Accompagnement des communes

- ↳ Accompagnement dans l'instruction des demandes d'urbanisme (Autorisation Droit des Sols) pour les communes, non soumises au règlement national d'urbanisme.
- ↳ Accompagnement en ingénierie financière et techniques sur les projets communaux
- ↳ Commande publique : coordination de commandes en matière d'études, de travaux et de fourniture. A ce titre, la Communauté de communes pourra assumer la fonction de coordonnateur de groupement de commandes afin de passer des marchés publics et procéder à leur exécution
- ↳ La communauté de communes peut accompagner financièrement les projets d'investissement communaux au travers d'un fond de concours

2°) Environnement

A) - Eau et Assainissement

- ↳ Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- ↳ Missions nécessaires à la préparation du transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif

B) Protection et gestion de la ressource en eau

- ↳ Le suivi et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- ↳ La sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau, à l'échelle des bassins versants,
- ↳ L'animation d'outils contractuels territoriaux

C) Propreté

- ↳ Participer à la résorption des dépôts sauvages en liaison avec les communes membres

3°) Services à la Population

A - Sport et Culture

- ↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Les équipements concernés sont les suivants :

- ⇒ Centre tennistique communautaire à Vergigny incluant courts de tennis intérieurs et extérieurs ainsi que les courts de padel couverts,
- ⇒ Boulodrome couvert et stade de pétanque à Saint Florentin,
- ⇒ Centre de tir à l'arc couvert à Brienon sur Armançon,
- ⇒ Nouveau centre aquatique à Saint Florentin,

- ⇒ Vestiaires de Neuvy-Sautour,
- ⇒ École de musique à Venizy.
- ⇒ Piscine découverte de Seignelay à la date d'entrée en exploitation du centre Aquatique de Saint Florentin

La gestion de ces équipements est définie comme suit :

Pour les équipements nouveaux n'impliquant pas un transfert complet de compétence : les frais liés à l'utilisation du site sont à la charge de la structure qui en a l'usage. La Communauté de communes supportera pour sa part les dépenses liées à sa qualité de propriétaire et non d'exploitant.

Pour les équipements nouveaux ou anciens en lien avec une compétence communautaire exclusive ou bien un transfert complet de compétence : les frais liés à l'exploitation sont supportés par la Communauté de communes.

- ✚ Gestion et soutien aux écoles multisport et activités de loisirs
- ✚ Sentiers de randonnées d'intérêt communautaires
- ✚ Aide à la promotion des activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire
- ✚ Organisation, aide financière et/ou matérielle pour les manifestations culturelles et sportives
- ✚ Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique

B - Action sociale d'intérêt communautaire

Cela concerne :

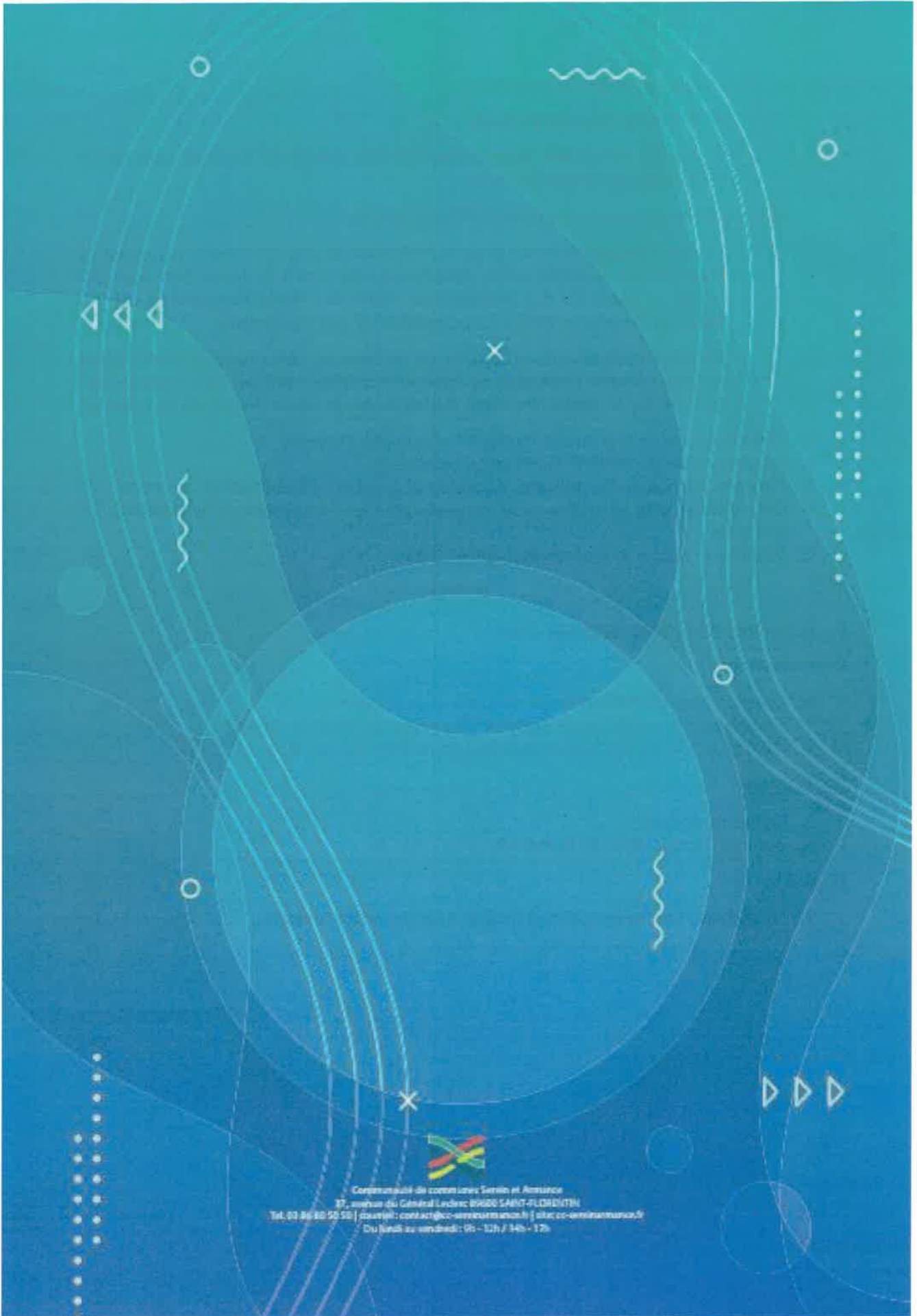
- ✚ Création et gestion de maisons de santé et assimilées
- ✚ Participation à la gestion de services de portage de repas à domicile
- ✚ Gestion du Relais des Assistantes Maternelles communautaire

C - Transport

- ✚ Lignes de marchés
- ✚ Autorité Organisatrice de la Mobilité

D - Autres

- ✚ Gestion des chiens errants et adhésion à une fourrière animale



Communauté de communes Serein et Armance
 17, avenue du Général Leclerc 89800 SAINT-FLORENTIN
 Tel. 03 86 40 50 50 | courriel: contact@cc-sereinarmance.fr | site: cc-sereinarmance.fr
 Du lundi au vendredi: 9h - 12h / 14h - 17h